



PROCÈS-VERBAL

COMMISSION STATUTS ET RÈGLEMENTS ET OBLIGATIONS DES CLUBS

Réunion en visio conférence : 11 octobre 2018 – Antenne de Montchanin

Présidence :	M. Bernard CARRE
Membres :	MM. Christian COUROUX – Christian PERDU – René FRANQUEMAGNE (par mèl) – Jean Louis MONNOT (par mèl) – Sébastien IMBERT (par mèl)
Excusé :	MM. Roger BOREY et Dominique PRETOT
Administratif :	M. Guillaume CURTIL (Pôle Juridique)

1 – STATUTS ET REGLEMENTS

Formation Règlements : MM. CARRE – FRANQUEMAGNE – MONNOT – PERDU

1.1 RESERVES / RECLAMATIONS

Match n° 20835304 – Coupe Intersport – BELFORT ASM F.C. 2 / MORTEAU MONTLEBON 2 du 30/09/2018

Réclamation d'après match formulée par le club MORTEAU MONTLEBON F.C. sur la participation du joueur Rémi PATTAROZZI, du club A.S.M. BELFORTAINE, susceptible d'avoir participé la veille, avec une équipe supérieure, au match de Coupe de France SENS F.C. 1 / BELFORT A.S.M. 1,

Vu la réclamation d'après match postée par LRAR en date du 02/10/2018,

Vu les dispositions des articles 151, 186 et 187.1 des RG de la F.F.F.,

La Commission,

DIT la réclamation d'après match recevable sur la forme,

Attendu que cette réclamation d'après match porte sur la participation du joueur Rémi PATTAROZZI, joueur nommément désigné dans le courrier du club du 02/10/2018,

Attendu qu'il est établi que le joueur Rémi PATTAROZZI n'apparaît pas sur la feuille de match de Coupe de France SENS F.C. 1 / BELFORT A.S.M. 1, du 29/09/2018,

DIT par conséquent la réclamation d'après match sans objet,

CONFIRME le résultat acquis sur le terrain,

MET les frais de dossier à la charge du club F.C. MORTEAU MONTLEBON.

1.2 CHANGEMENT DE CLUB APRES LE 15 JUILLET 2018

La commission **RAPPELLE**

- ✓ **que le joueur ne peut quitter son club hors période normale de mutation tant qu'il n'obtient pas l'accord de celui-ci ;**
- ✓ **si le refus de changement de club n'a pas à être motivé, il appartient au club quitté d'apporter néanmoins une réponse ;**
- ✓ **Et qu'il appartient au club d'accueil et/ou au joueur d'apporter la preuve que le refus du club de départ revêt un caractère abusif attendu néanmoins que la simple absence de réponse du club quitté ne peut pas être regardé comme abusif.**

Demande de réponse pour Mutation Hors Période

La commission demande au club quitté de répondre à la demande d'accord du club d'accueil suivante pour le **17/10/2018** délai de rigueur.

- F.C. ST EUPHRONE pour le changement de club du joueur Cyril CUESTA pour le club A.S. PRECYLIENNE.

Situation de la joueuse Mélanie MARTINI (A.S. TALMAY)

Pris connaissance du courriel du club F.C. MIREBELLOIS PONTAILLER LAMARCHE en date du 06/10/2018,
Vu la demande de changement de club effectuée par le club F.C. MIREBELLOIS PONTAILLER LAMARCHE, pour la joueuse Mélanie MARTINI, en date du 22/09/2018,
Vu le refus d'accord à changement de club émis par le club A.S. TALMAY en date du 22/09/2018, pour le motif « *toujours licenciée à talmay opposition pour non règlement de la licence 2018/2019 envers le club de talmay* »
Vu l'article 92 des R.G. de la F.F.F.,
La Commission,
DIT le refus non abusif, la joueuse n'ayant pas réglé la cotisation de la saison en cours,
REFUSE le changement de club de la joueuse Mélanie MARTINI en faveur du club F.C. MIREBELLOIS PONTAILLER LAMARCHE.

Situation de la joueuse Vanessa BARDON (A.S. TALMAY)

Pris connaissance du courriel du club F.C. MIREBELLOIS PONTAILLER LAMARCHE en date du 06/10/2018,
Vu la demande de changement de club effectuée par le club F.C. MIREBELLOIS PONTAILLER LAMARCHE, pour la joueuse Vanessa BARDON, en date du 03/10/2018,
Vu le refus d'accord à changement de club émis par le club A.S. TALMAY en date du 04/10/2018, pour le motif « *toujours licenciée à talmay opposition pour non règlement de la licence 2018/2019 envers le club de talmay* »
Vu l'article 92 des R.G. de la F.F.F.,
La Commission,
DIT le refus non abusif, la joueuse n'ayant pas réglé la cotisation de la saison en cours,
REFUSE le changement de club de la joueuse Vanessa BARDON en faveur du club F.C. MIREBELLOIS PONTAILLER LAMARCHE.

Situation du joueur Héloïse PICARD (A.S. DE SERGINES)

La Commission,
Vu l'inactivité TOTALE du club CHARMOY LOISIRS depuis le 24/07/2018,
DIT la demande d'accord de changement de club levée.
ACCORDE la licence de la joueuse Héloïse PICARD « Libre Senior F » pour le club A.S. DE SERGINES sous réserve de la validité des pièces fournies,

1.3 LICENCES

Courriel du club C. DES VERGIGNY F. en date du 04/10/2018

Pris connaissance du courrier du club C. DES VERGIGNY F. concernant la situation du joueur Tarec YOUSFI,
Vu l'opposition émise par le club C. DES VERGIGNY F. en date du 25/06/2018, pour raison financière,
Vu l'opposition jugée recevable par la commission dans son procès-verbal du 12/07/2018,
Vu l'article 92 des R.G. de la F.F.F.,
La Commission,
Attendu que suite à la gestion d'un doublon lors du traitement de la demande de la licence du joueur Tarec YOUSFI, celle-ci a été délivrée illégalement en faveur du club PORTUGAIS ST FLORENTIN F.,
Attendu qu'il est constaté qu'à ce jour, l'opposition émise n'a pas été levée par le club C. DES VERGIGNY F.,
DIT qu'il y a lieu d'annuler, à compter de la date du procès-verbal, la licence « Libre Vétérans » qui a été délivrée au joueur Tarec YOUSFI en faveur du club PORTUGAIS ST FLORENTIN F., en date du 08/09/2018,

1.4 EXEMPTION DU CACHET MUTATION

La Commission,
Vu les dispositions des articles 90 et 92 des R.G. de la F.F.F., portant sur les changements de clubs,
Vu les dispositions de l'article 117 des R.G. de la F.F.F., portant sur les exemptions du cachet « mutation »,
DONNE une réponse **FAVORABLE** aux demandes d'exemption ci-après listées,

CLUB	IDENTITE DU JOUEUR	DATE DE LA DEMANDE	CACHET(S) APPOSE(S)	MOTIF
F.C. AUTUN	Ayrton DE SOUSA ESCRIBA	Licence « Libre U17 » demandée le 29/08/2018	Disp Mutation art 117 b Pratique uniquement dans sa catégorie d'âge	Le club quitté AUTUN BENFICA est officiellement déclaré en inactivité partielle sur a catégorie « U18 » depuis le 05/07/2018
F.C. AUTUN	Fredj MARZOUK	Licence « Libre U16 » demandée le 25/09/2018	Disp Mutation art 117 b Pratique uniquement dans sa catégorie d'âge	Le club quitté AUTUN BENFICA est officiellement déclaré en inactivité partielle sur a catégorie « U18 » depuis le 05/07/2018
F.C. AUTUN	Marius BENOIT	Licence « Libre U17 » demandée le 13/08/2018	Disp Mutation art 117 b Pratique uniquement dans sa catégorie d'âge	Le club quitté AUTUN BENFICA est officiellement déclaré en inactivité partielle sur a catégorie « U18 » depuis le 05/07/2018
U.S.C. PARAY	Elodie FONGARNAND	Licence « U15 F » demandée le 15/09/2018	Disposition 117 b Pratique uniquement dans sa catégorie d'âge	Rejoint une section féminine. N'avait plus la possibilité de pratiquer en mixité
F.C. PARON	Anthony ARNOL	Licence « Libre U17 » demandée le 13/09/2018	Disp Mutation art 117 b Pratique uniquement dans sa catégorie d'âge	Le club quitté F.C. FONTAINE LA GAILLARDE est en inactivité partielle de fait sur la catégorie U18 depuis le 12/09/2018 date de fin des engagements
F.C. PARON	Flavien POTHIN	Licence « Libre U12 » demandée le 23/09/2018	Disp Mutation art 117 b Pratique uniquement dans sa catégorie d'âge	Le club quitté O. MARTINOT ST MARTIN DU TERTRE est en inactivité partielle de fait sur la catégorie U13 depuis le 12/09/2018 date de fin des engagements
F.C. PARON	Kylian LAOU	Licence « Libre U12 » demandée le 23/09/2018	Disp Mutation art 117 b Pratique uniquement dans sa catégorie d'âge	Le club quitté O. MARTINOT ST MARTIN DU TERTRE est en inactivité partielle de fait sur la catégorie U13 depuis le 12/09/2018 date de fin des engagements
F.C. PARON	Rayan MOULID AGUSSOL	Licence « Libre U12 » demandée le 27/09/2018	Disp Mutation art 117 b Pratique uniquement dans sa catégorie d'âge	Le club quitté O. MARTINOT ST MARTIN DU TERTRE est en inactivité partielle de fait sur la catégorie U13 depuis le 12/09/2018 date de fin des engagements
COSNE U.S.C.	Antoine BERNARDEAU	Licence « Libre U17 » demandée le 03/10/2018	Disp Mutation art 117 b Pratique uniquement dans sa catégorie d'âge	Le club quitté F.C. JARS n'a pas engagé d'équipe dans la catégorie concernée pour la saison 2018/2019
A.S. OFFEMONT	Kevin AZNAR	Licence « Libre Senior » demandée le 06/09/2018	Disp mutation art 117b	Le club quitté S.C. OFFEMONT est déclaré en inactivité partielle de fait sur la catégorie « Seniors Libre » depuis le 15/08/2018, date de fin des engagements
A.S. OFFEMONT	AbdelKader OUADDAH BENSALAH	Licence « Futsal Vétéran » demandée le 02/10/2018	Disp mutation art 117d	Le club demandeur créant une section Futsal
A.S. OFFEMONT	Thomas SCHWEDT	Licence « Futsal Senior » demandée le 02/10/2018	Disp mutation art 117d	Le club demandeur créant une section Futsal
A.S. OFFEMONT	Mounir BELKAID	Licence « Futsal U19 » demandée le 05/10/2018	Disp mutation art 117d	Le club demandeur créant une section Futsal
A.S. OFFEMONT	Nicolas BOCKSTAHL	Licence « Futsal Senior » demandée le 05/10/2018	Disp mutation art 117d	Le club demandeur créant une section Futsal
F.C. CORGOLOIN LADOIX	Jérémy CHAUVE	Licence « Libre U18 » demandée le 08/09/2018	Disp Mutation art 117b Pratique uniquement dans sa catégorie d'âge	Le club A.S.I. VOUGEOT était déclaré en inactivité partielle de fait sur la catégorie « U18 » entre le 31/08/2018, date de fin des engagements. L'entente créée n'est pas retenue car trop tardive (28/09/2018) vis-à-vis de la date de fin des engagements
F.C. CORGOLOIN LADOIX	Moumouke SISSOKO	Licence « Libre U18 » demandée le 08/09/2018	Disp Mutation art 117b Pratique uniquement dans sa catégorie d'âge	L'entente créée n'est pas retenue car trop tardive (28/09/2018) vis-à-vis de la date de fin des engagements
AM. FRANCO PORTUGAISE DE SENS	Dylan TIREL	Licence « Libre U16 » demandée le 15/09/2018	Disp Mutation art 117d	Le club demandeur créant une équipe U18

A.S.C. MONTBELIARD	Zohere SISTA	Licence « Libre Senior » demandée le 01/10/2018	Disp Mutation art 117b	Le club quitté O. MONTBELIARD FC est déclaré en inactivité partielle de fait sur la catégorie Senior depuis le 15/08/2018
U.S. JOIGNY	Gabin COURTOIS	Licence « Libre U16 » demandée le 01/10/2018	Disp Mutation art 117b Pratique uniquement dans sa catégorie d'âge	Le club quitté ST JULIEN DU SAULT est en inactivité partielle de fait sur la catégorie « U18 » depuis le 12/09/2018, date de fin des engagements
U.S. JOIGNY	Guillaume KADHEL PASTOR	Licence « Libre U17 » demandée le 28/09/2018	Disp Mutation art 117b Pratique uniquement dans sa catégorie d'âge	Le club quitté ST JULIEN DU SAULT est en inactivité partielle de fait sur la catégorie « U18 » depuis le 12/09/2018, date de fin des engagements
U.S. JOIGNY	Vanessa HECHT	Licence « Libre Senior F » demandée le 26/09/2018	Disp Mutation art 117b	Le club quitté F.C. DE CHEVANNES est en inactivité partielle de fait sur la catégorie « Senior F » depuis le 12/09/2018, date de fin des engagements
U.S. JOIGNY	Mélanie PLAINE	Licence « Libre Senior F » demandée le 26/09/2018	Disp Mutation art 117b	Le club quitté F.C. DE CHEVANNES est en inactivité partielle de fait sur la catégorie « Senior F » depuis le 12/09/2018, date de fin des engagements
U.S. JOIGNY	Chloé PLAINE	Licence « Libre Senior F » demandée le 26/09/2018	Disp Mutation art 117b	Le club quitté F.C. DE CHEVANNES est en inactivité partielle de fait sur la catégorie « Senior F » depuis le 12/09/2018, date de fin des engagements
SASSENAY VIREY LESSARD FRANGNES	Louis FERREIRA LEAL	Licence « Libre U16 » demandée le 04/10/2018	Disp Mutation art 117b Pratique uniquement dans sa catégorie d'âge	Le club quitté F.C. EPERVANS est en inactivité partielle de fait sur la catégorie « U18 » depuis le 20/08/2018, date de fin des engagements
U.F. MACONNAIS	Louise BERLIAT	Licence « U17 F » demandée le 16/08/2018	Disp Mutation art 117d	Le club demandeur créant une équipe U18
U.F. MACONNAIS	Marie BERGER	Licence « U17 F » demandée le 17/08/2018	Disp Mutation art 117d	Le club demandeur créant une équipe U18
U.F. MACONNAIS	Zoe PACHECO	Licence « U18 F » demandée le 17/08/2018	Disp Mutation art 117d	Le club demandeur créant une équipe U18
U.F. MACONNAIS	Jemima PRESTON	Licence « U18F » demandée le 27/08/2018	Disp Mutation art 117d	Le club demandeur créant une équipe U18
U.S. BLANZY FEMININES	Océane MARCELIN	Licence « Libre Senior F » demandée le 08/10/2018	Disp Mutation art 117b	Le club quitté LES GACHERES F.C. est en inactivité partielle de fait sur la catégorie Senior F depuis le 15/08/2018

DONNE une réponse **DEFAVORABLE** aux demandes d'exemption ci-après listées et **CONFIRME** le cachet
« mutation » ou « mutation hors période » selon les cas

CLUB	IDENTITE DU JOUEUR	DATE DE LA DEMANDE	CACHET APPOSE	MOTIF
U.S.C. PARAY	Manon LIEUDENOT	Licence « U15 F » demandée le 31/08/2018	Disposition 117b	A encore la possibilité de jouer en mixité
U.S.C. PARAY	Léna DELORME	Licence « U14 F » demandée le 29/08/2018	Disposition 117b	A encore la possibilité de jouer en mixité
U.S.C. PARAY	Léa BONNOT	Licence « U13 F » demandée le 31/08/2018	Disposition 117b	A encore la possibilité de jouer en mixité
F.C. GATINAIS BOURGOGNE EN	Nicolas PAYET	Licence « Libre U16 » demandée le 24/09/2018	Disposition 117d	Le club possédait déjà une équipe pour la catégorie U18 lors de la saison 2017/2018
F.C. GATINAIS BOURGOGNE EN	Rayan COMPERAT	Licence « Libre U16 » demandée le 19/09/2018	Disposition 117d	Le club possédait déjà une équipe pour la catégorie U18 lors de la saison 2017/2018
STADE AUXERROIS	Justine GERVAIS	Licence « Libre U17F » demandée le 05/07/2018	Disposition 117b	Le club quitté ST FARGEAU S.F. est en inactivité partielle de fait sur la catégorie « U18 F » depuis le 12/09/2018, date de fin des engagements

Courriel du club ENT.S.A. BROGELIENNE en date du 10/10/2018

Pris connaissance du courriel du club ENT.S.A. BROGELIENNE indiquant à la commission que la licence du joueur Ekrem IYITUTUNCU (U19), en provenance du club A.N.F.E. qui est déclaré en inactivité totale, a obtenu une licence floquée du cachet « *Pratique uniquement dans sa catégorie d'âge* »,

Vu l'article 24 des Règlements de la LBFCF,

La commission,

RAPPELLE qu' « *en l'absence de compétitions régionales U19, il est dérogé aux dispositions des articles 117-b et 152-3 des règlements généraux de la FFF pour permettre la participation des U19 en catégories seniors* »,

DIT que le joueur Ekrem IYITUTUNCU (U19) pourra évoluer en compétitions Seniors avec la dispense de mutation 117 b,

DEMANDE aux services administratifs de la LBFCF de supprimer le cachet « *Pratique uniquement dans sa catégorie d'âge* » sur la licence du joueur susmentionné,

Situation du joueur Mammar FEDJ (F.C. TALANT)

La Commission,

Vu l'inactivité partielle du club F.C. TALANT sur la catégorie Senior depuis le 12/07/2018,

DIT la demande d'accord de changement de club levée.

ACCORDE la licence du joueur Mammar FEDJ « Libre U18 » pour le club A GRESILLES F.C. sous réserve de la validité des pièces fournies,

Situation du joueur Olthion SHEQIRI (F.C. TALANT)

La Commission,

Vu l'inactivité partielle du club F.C. TALANT sur la catégorie U13 depuis le 12/07/2018,

DIT la demande d'accord de changement de club levée.

ACCORDE la licence du joueur Olthion SHEQIRI « Libre U12 » pour le club A GRESILLES F.C. sous réserve de la validité des pièces fournies,

Situation du joueur Yohann GAUDIN (ET.S. DE CHAMPIGNELLES)

La Commission,

Vu l'inactivité partielle du club ET.S. DE CHAMPIGNELLE sur la catégorie Senior depuis le 12/07/2018,

DIT la demande d'accord de changement de club levée.

ACCORDE la licence du joueur Yohann GAUDIN « Libre U19 » pour le club U.S. TOUCYCOISE sous réserve de la validité des pièces fournies,

1.6 – VIE DES CLUBS

A- CESSATION DEFINITIVE D'ACTIVITE

Situation du club A. DIJONNAISE DE FUTSAL (851530)

Pris connaissance de la demande de cessation définitive d'activité du club A. DIJONNAISE DE FUTSAL, en date du 09/10/2018,

La Commission,

DEMANDE au District de la Côte d'Or de Football de lui donner son avis sur la demande de cessation définitive d'activité introduite par le club A. DIJONNAISE DE FUTSAL.

B- GROUPEMENTS

Situation du GJ Voie VERTE (580988)

La Commission,

Prend note de la dissolution du GJ VOIE VERTE à compter du 01/10/2018,

2 – STATUT DES EDUCATEURS

Formation Statut des Educateurs : MM. CARRE – COUROUX – IMBERT et FRANQUEMAGNE

FORMATIONS CONTINUES 2018/2019 :

Session 1 : 13 et 14 janvier 2019

Session 2 : 11 et 12 juin 2019

Les inscriptions sont accessibles en ligne sur le site de la LBFCF.

Rappel du règlement applicable à la saison 2018/2019, à compter du 1^{er} juillet 2018

EQUIPES	OBLIGATIONS	SANCTIONS FINANCIERES	SANCTIONS SPORTIVES
Régional 1	Licence Technique Régionale + B.E.F.	170 €	FFF : -1 point par match disputé en situation irrégulière (après expiration délai 30 jours)
Régional 2	Licence Technique Régionale + B.E.F	85 €	FFF : -1 point par match disputé en situation irrégulière (après expiration délai de 30 jours)
Régional 3	Licence Educateur Fédéral + CFF1– 2 – 3 certifiés A partir de 2019/2020 Licence Technique Régionale + B.M.F	50 €	Néant
Régional 1 Féminine	Licence Educateur Fédéral + CFF1 – 2 – 3 A partir de 2019/2020 Licence Technique Régionale + BMF	50 €	Néant
U16 R1 et U18R	Licence Technique Régionale + BMF A partir de 2019/2020 Licence Technique Régionale + BEF	50 €	Néant
U15R	Licence Technique Régionale + BEF	50 €	Néant
U14R U16R2 U17R	Licence Educateur Fédéral+ CFF1 – 2 – 3 A partir de 2019/2020 Licence Technique Régionale + BMF	30 €	Néant
FUTSAL R1	Licence Educateur Fédéral + Futsal Base A partir de 2019/2020 Licence Educateur Fédéral + CFF3 + Futsal Base	/	Néant
DEPARTEMENTAL 1	Licence Educateur Fédéral + CFF3 certifié	/	Néant

2.1 - DECLARATION D'ENCADREMENT TECHNIQUE

Journée des 25 et 26 août 2018

REGIONAL 1 :

R.A.S.

Journée des 1^{er} et 2 septembre et des 8 et 9 septembre 2018

REGIONAL 1 :

R.A.S.

REGIONAL 2 :

AUXERRE A.J. : L'éducateur déclaré, M. Adama COULIBALY, n'est pas licencié Licence Technique / Régional. Amende 170 euros (85x2).

LONGVIC A.L.C. : L'éducateur déclaré, M. Pierre Elias KERROUM, n'est pas licencié Licence Technique / Régional. Amende 170 euros (85x2).

LONS LE SAUNIER : L'éducateur déclaré, M. Fabien ROCHE, ne possède pas le diplôme requis. Amende 170 euros (85x2).

REGIONAL 3 :

STADE AUXERROIS : L'éducateur déclaré, M. Didier PLESSY, ne possède pas le diplôme requis. Amende 100 euros (50x2).

CHARMOY C.S.P. : L'éducateur déclaré, M. Sylvain LEPLAT, ne possède pas le diplôme requis. Amende 100 euros (50x2).

J.S. MACONNAISE : Aucun éducateur déclaré. Amende 100 euros (50x2).

SUD FOOT 71 : L'éducateur déclaré, M. Emmanuel MESSEAU, ne possède pas le diplôme requis. Amende 100 euros (50x2).

CHALON A.C.F. : Aucun éducateur déclaré. Amende 100 euros (50x2).

A.S.C. PLOMBIERES : Aucun éducateur déclaré. Amende 100 euros (50x2).

U.S. SENNECEENNE ET : L'éducateur déclaré, M. Stéphane BIARD, ne possède pas le diplôme requis. Amende 100 euros (50x2).

DOUBS : L'éducateur déclaré, M. Amerigo SANTAGATA, ne possède pas le diplôme requis. Dérogation refusée. Amende 100 euros (50x2).

MONTOROT : L'éducateur déclaré, M. Gilles COUILLEROT, ne possède pas le diplôme requis. Amende 100 euros (50x2).

MORBIER : Aucun éducateur déclaré. Amende 100 euros (50x2).

ORNANS A.S. : L'éducateur déclaré, M. Florent LAMBERT, ne possède pas le diplôme requis. Amende 100 euros (50x2).

MARNAYSIENNE : L'éducateur déclaré, M. Simon DEVAUX, ne possède pas le diplôme requis. Amende 100 euros (50x2).

F.C. VILLARS-SOUS-ECOT SAINT-MAURICE BLUSSANS : L'éducateur déclaré, M. David ROUX, ne possède pas le diplôme requis. Amende 100 euros (50x2).

AS FC BELFORT : L'éducateur déclaré, M. Terkan ATASOY, ne possède pas le diplôme requis. Amende 100 euros (50x2).

BESSONCOURT ROPPE C. LARIVIERE : Aucun éducateur déclaré. Amende 100 euros (50x2).

ENT. S. SAUGETTE ENTREROCHES : L'éducateur déclaré, M. Rudy LEGRAND, ne possède pas le diplôme requis. Amende 100 euros (50x2).

J.S. LURONNES : L'éducateur déclaré, M. Vincent LHUILLIER, ne possède pas le diplôme requis. Amende 100 euros (50x2).

AS ORCHAMPS - VAL DE VENNES : L'éducateur déclaré, M. Richard TRUCHE, ne possède pas le diplôme requis. Amende 100 euros (50x2).

U.S. SOUS ROCHES VALENTIGNEY : Aucun éducateur déclaré. Amende 100 euros (50x2).

REGIONAL 1 F :

A.S.M. BELFORT : L'éducateur déclaré, M. Daniel REGNAULT, ne possède pas le diplôme requis. Amende 100 euros (50x2).

A.S. DE CHEVREMONT : L'éducateur déclaré, M. Jérémy JOFFROY, ne possède pas le diplôme requis. Amende 100 euros (50x2).

IS-SELONGEY FOOTBALL : L'éducateur déclaré, M. Baptiste MEROT, ne possède pas le diplôme requis. Amende 100 euros (50x2).

U.S. LES FINS : L'éducateur déclaré, M. Thomas TOURNIER, ne possède pas le diplôme requis. Amende 100 euros (50x2).

A.S. MELLECEY MERCUREY : L'éducateur déclaré, M. Audric TERREAU, ne possède pas le diplôme requis. Dérogation refusée. Amende 100 euros (50x2).

U18 REGIONAL :

F.C. NEVERS 58 : L'éducateur déclaré, M. Aurélien HABOU, ne possède pas le diplôme requis. Amende 100 euros (50x2).

CHALON F.C. : L'éducateur déclaré, M. Rachid KASSI, ne possède pas le diplôme requis. Amende 100 euros (50x2).

SENS F.C. : L'éducateur déclaré, M. Hacen KAMBOUA, ne possède pas le diplôme requis. Amende 100 euros (50x2).

U17 REGIONAL :

BESANCON FOOTBALL : Aucun éducateur déclaré. Amende 60 euros (30x2).

GJ DU SALON : L'éducateur déclaré, M. Jérémy DELAHAUTOY, ne possède pas le diplôme requis. Amende 60 euros (30x2).

PAYS MINIER : Aucun éducateur déclaré. Amende 60 euros (30x2).

PLANOISE CHATEAUFARINE : L'éducateur déclaré, M. Abdelmalek BOUGHERARA, ne possède pas le diplôme requis. Amende 60 euros (30x2).

U16 REGIONAL 1 :

AUXERRE A.J. : L'éducateur déclaré, M. Jean Yves GREGOIRE, n'est pas licencié Licence Technique / National. Amende 100 euros (50x2).

U16 REGIONAL 2 :

BESANCON FOOTBALL : Aucun éducateur déclaré. Amende 60 euros (30x2).

ET.S. EXINCOURT TAILLECOURT : L'éducateur déclaré, M. Maxence ECHAMPE, ne possède pas le diplôme requis. Amende 60 euros (30x2).

GJ MONTS VALLEES : L'éducateur déclaré, M. Arnaud METIVIER, ne possède pas le diplôme requis. Amende 60 euros (30x2).

GJ TRIANGLE D'OR MOUCHARD ARC : L'éducateur déclaré, M. Fabrice BLONDEAU, ne possède pas le diplôme requis. Amende 60 euros (30x2).

J.S. LURONNES : L'éducateur déclaré, M. Mickael LAMBOLEY, ne possède pas le diplôme requis. Amende 60 euros (30x2).

U15 REGIONAL :

DIJON A.S.P.T.T. : L'éducateur déclaré, M. Dimitri BOULEE, ne possède pas le diplôme requis. Amende 100 euros (50x2).

F.C. MONTCEAU BOURGOGNE : L'éducatrice déclarée, M. Marjorie SCHAFFER, ne possède pas le diplôme requis. Amende 100 euros (50x2).

RACING BESANCON : L'éducateur déclaré, M. Cédric VITALI, ne possède pas le diplôme requis. Amende 100 euros (50x2).

U14 REGIONAL :

AFGP 58 : L'éducateur déclaré, M. Lionel ERAY, ne possède pas le diplôme requis. Amende 60 euros (30x2).

AUXERRE A.J. : L'éducateur déclaré, M. Christian HENNA, n'est pas licencié Licence Technique / National. Amende 60 euros (30x2).

A.S.M. BELFORT : L'éducateur déclaré, M. Hervé GRASSELER, couvre déjà une équipe à obligation. Amende 60 euros (30x2).

VESOUL F.C. : L'éducateur déclaré, M. Romaric BONJOUR, ne possède pas le diplôme requis. Amende 60 euros (30x2).

2.2 – CONTROLE DES PRESENCES SUR LE BANC DE TOUCHE DE L'EDUCATEUR EN CHARGE DE L'EQUIPE

Journée des 25 et 26 aout 2018

REGIONAL 1 :

R.A.S.

Journée des 1er et 2 septembre 2018

REGIONAL 1 :

F.C. 4 RIVIERES 70 : Absence non déclarée de M. Jérôme POINSEL. Comptabilisation au titre de l'article 14 du statut des éducateurs et entraîneurs du football. Amende 170 euros.

C.A. PONTARLIER : Absence non déclarée de M. Pierre DELAGRANGE. Comptabilisation au titre de l'article 14 du statut des éducateurs et entraîneurs du football. Amende 170 euros.

REGIONAL 2 :

U.S. LES ECORCES : Absence non déclarée de M. Jean Paul LIGIER. Comptabilisation au titre de l'article 14 du statut des éducateurs et entraîneurs du football. Amende 185 euros.

REGIONAL 3 :

A.S. GENLIS : L'éducateur principal déclaré, qui est entraîneur/joueur, doit être inscrit sur la FMI en tant que joueur sous sa licence joueur et en tant qu'éducateur sous sa licence éducateur. Amende 50 euros avec sursis.

U.S. SEMUR EPOISSES : L'éducateur principal déclaré, qui est entraîneur/joueur, doit être inscrit sur la FMI en tant que joueur sous sa licence joueur et en tant qu'éducateur sous sa licence éducateur. Amende 50 euros avec sursis.

VAL D'AMOUR MONT SOUS VAUDREY : Educateur suspendu. Considère l'absence de banc de touche de M. Pascal COCOT comme justifiée.

S.GX.HERICOURT : Absence non déclarée de M. Jérémy ROUSSEAU. Comptabilisation au titre de l'article 14 du statut des éducateurs et entraîneurs du football. Amende 50 euros

Journée des 8 et 9 septembre 2018

REGIONAL 1 :

IS-SELONGEY FOOTBALL : Absence non déclarée de M. Benjamin GILLES. Comptabilisation au titre de l'article 14 du statut des éducateurs et entraîneurs du football. Amende 170 euros.

C.A. PONTARLIER : Absence non déclarée de M. Pierre DELAGRANGE. Comptabilisation au titre de l'article 14 du statut des éducateurs et entraîneurs du football. Amende 170 euros.

REGIONAL 2 :

R.A.S.

REGIONAL 3 :

F.C. NEVERS 58 : Absence déclarée de M. Christophe ABRAN. Comptabilisation au titre de l'article 14 du statut des éducateurs et entraîneurs du football.

C.O. AVALLONNAIS : L'éducateur principal déclaré, qui est entraîneur/joueur, doit être inscrit sur la FMI en tant que joueur sous sa licence joueur et en tant qu'éducateur sous sa licence éducateur. Amende 50 euros avec sursis.

A.S. CHABLIS : Absence non déclarée de M. Bernard ROBERT. Comptabilisation au titre de l'article 14 du statut des éducateurs et entraîneurs du football. Amende 50 euros.

REGIONAL 1 F :

R.A.S.

U18 REGIONAL :

R.A.S.

U17 REGIONAL :

F.C. GUEUGNON : Absence non déclarée de M. Frédéric SARNIN. Comptabilisation au titre de l'article 14 du statut des éducateurs et entraîneurs du football. Amende 30 euros.

MACON U.F. : Absence non déclarée de M. Stéphane DA SILVA. Comptabilisation au titre de l'article 14 du statut des éducateurs et entraîneurs du football. Amende 30 euros.

F.C. NEVERS 58 : Educateur suspendu. Considère l'absence de banc de touche de M. Jérémy THOMAS comme justifiée.

CLEMENCEAU BESANCON : Absence non déclarée de M. Alain PHILIPPE. Comptabilisation au titre de l'article 14 du statut des éducateurs et entraîneurs du football. Amende 30 euros.

U16 REGIONAL 1 :

C.A. PONTARLIER : Absence non déclarée de M. Romain RICHARD. Comptabilisation au titre de l'article 14 du statut des éducateurs et entraîneurs du football. Amende 50 euros.

VESOUL F.C. : Absence non déclarée de M. Louis MOUGIN. Comptabilisation au titre de l'article 14 du statut des éducateurs et entraîneurs du football. Amende 50 euros.

U16 REGIONAL 2 :

AUXERRE STADE : Absence non déclarée de M. Loic RULLAN. Comptabilisation au titre de l'article 14 du statut des éducateurs et entraîneurs du football. Amende 30 euros.

A.S. BEAUNE : Absence non déclarée de M. Pierre TILLOL. Comptabilisation au titre de l'article 14 du statut des éducateurs et entraîneurs du football. Amende 30 euros.

FONTAINE LES DIJON : Absence non déclarée de M. Cédric ARTERON. Comptabilisation au titre de l'article 14 du statut des éducateurs et entraîneurs du football. Amende 30 euros.

QUETIGNY A.S. : Absence non déclarée de M. Abderrahim GHARRAFI. Comptabilisation au titre de l'article 14 du statut des éducateurs et entraîneurs du football. Amende 30 euros.

AUDINCOURT A.S. : Absence non déclarée de M. Christophe HORLACHER. Comptabilisation au titre de l'article 14 du statut des éducateurs et entraîneurs du football. Amende 30 euros.

U15 REGIONAL :

R.A.S.

U14 REGIONAL :

F.C. MONTCEAU BOURGOGNE : Absence non déclarée de M. Afiffe MAHREZ. Comptabilisation au titre de l'article 14 du statut des éducateurs et entraîneurs du football. Amende 30 euros.

MACON U.F. : Absence non déclarée de M. Kevin COUTURIER. Comptabilisation au titre de l'article 14 du statut des éducateurs et entraîneurs du football. Amende 30 euros.

2.3 ENREGISTREMENT DES LICENCES TECHNIQUES BENEVOLE/SOUS CONTRAT

Licence Technique Régional/Bénévole

Anthony SOLASSIER pour le club C.O. AVALLONNAIS (Principal U11). Obligation de suivre un stage de formation continue saison 2018/2019.

Cédric CHEVALIER pour le club U.S. DIONYSIENNE (Principal U14/U15). Obligation de suivre un stage de formation continue saison 2018/2019, engagement sur l'honneur fourni. Amende 150 euros pour absence de formation continue lors des deux dernières saisons (Article 6 Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football).

PRECISE que l'engagement écrit porte sur une obligation de résultat, à défaut l'éducateur ne pourra se voir délivrer de licence Technique/Régional pour la saison 2019/2020.

Adrien DECOMBE pour le club A.S. JURA DOLOIS FOOTBALL (Principal R2F).

Fabien TISSIER pour le club DIJON F.C.O. (Prep Phy L1).

Emmanuel DA SILVA pour le club CHEVIGNY ST SAUVEUR (Accompagnant). Obligation de suivre un stage de formation continue saison 2018/2019.

Jeremy THOMAS pour le club F.C. NEVERS 58 (Principal U17 R1).

Kevin MINGOUA pour le club LOUHANS CUISEAUX F.C. (Adjoint U18).

Said ABATOUY pour le club A.S. AUDINCOURT (Principal D1).

Daniel FEZEU NZALIE pour le club DIJON F.C.O. (Principal U11).

Alain PHILIPPE pour le club SP.C. BESANCON (Principal U17 R1).

Dylan EPINETTE pour le club COSNE U.S.C. (Principal U11). Obligation de suivre un stage de formation continue saison 2018/2019, engagement sur l'honneur fourni. Amende 150 euros pour absence de formation continue lors des deux dernières saisons (Article 6 Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football)

Olivier RONOT pour le club IS SELONGEY FOOTBALL (Adjoint R3).

Julien NAULOT pour le club C.O. AVALLONNAIS (Principal U7).

Licence Technique Régional/Sous contrat

Sullivan KRETZER pour le club U. CHATILLONNAISE COLOMBINE FOOTBALL (Principal D1). Obligation de suivre un stage de formation continue saison 2018/2019.

2.4 DEMANDE DE DEROGATION ART 12

Demande de dérogation en faveur de M. Baptiste POUILLAT pour le club DIJON U.S.C.:

Vu le Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football et notamment son article 12,

Vu l'obligation de diplômes imposée par les règlements de la LBFCF pour encadrer une équipe évoluant en U16 R1 pour la saison 2018/2019, à savoir Licence Technique / Régional + BMF,

Attendu que M. POUILLAT possède les diplômes CFF 1 et CFF2 et qu'il est inscrit à la formation B.M.F.,

Attendu que M. POUILLAT répond aux critères de la dérogation dite « Promotion Interne »,

La Commission

ACCORDE la dérogation sollicitée sous réserve de maintien de l'éducateur dans la fonction.

RAPPELLE qu'en cas de non-obtention du diplôme requis à l'issue de la formation, l'entraîneur ne pourra plus bénéficier de cette dérogation.

Demande de dérogation en faveur de M. Yoann RICHARD pour le club DIJON U.S.C.:

Vu le Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football et notamment son article 12,

Vu l'obligation de diplômes imposée par les règlements de la LBFCF pour encadrer une équipe évoluant en U14R pour la saison 2018/2019, à savoir Licence Educateur Fédéral + Cycle 1 (CFF1 + CFF2 + CFF3),

Attendu que M. RICHARD possède les diplômes CFF1, CFF2 et CFF3,

La Commission

DIT qu'il n'y a pas lieu d'accorder une dérogation à M. Richard, celui-ci répondant déjà à l'obligation imposée.

2.5 AVENANT DE RESILIATION/MODIFICATION

La commission prend note de

- l'avenant de résiliation de la licence Technique/Régional sous contrat de M. Aurélien AUBRY pour le club R.C. LONS LE SAUNIER

2.6 DIVERS

Situation du club S.GX. HERICOURT

La Commission,

Reprenant son procès-verbal du 27/09/2018,

Vu l'absence de réponse du club S.GX. HERICOURT dans les délais impartis,

Vu la disposition financière F.16 de la LBFCF,

Vu le courriel de M. SABOT, officiel désigné sur la rencontre n°20520873, en date du 09/10/2018, courriel référencé ci-dessous,

Vu les articles 200 et 207 des R.G. de la F.F.F.,

Vu le statut des Educateurs et Entraîneurs du Football,

La Commission,

INFLIGE une amende de 40 euros pour absence de réponse à une demande de la commission,

INFLIGE une amende de 150 euros au club S.GX. HERICOURT pour avoir indûment contourné les règlements,

Courriel de M. Olivier SABOT en date du 09/10/2018,

Pris connaissance du rapport d'arbitrage transmis par M. Olivier SABOT, officiel désigné sur la rencontre de Régional 3 du 07/10/2018, U.S. SOUS ROCHES VALENTIGNEY/ S.GX. HERICOURT, concernant l'absence de M. Jérémy ROUSSEAU sur le banc de touche de l'équipe du club S.GX. HERICOURT, alors que celui-ci était noté sur la FMI.

3 – STATUT DE L'ARBITRAGE

Formation Statut de l'arbitrage: MM. CARRE – MONNOT - PERDU

Situation du club U.S.C PARAY

Pris connaissance du courriel du club U.S.C. PARAY en date du 08/10/2018,

Vu le procès-verbal du 27/07/2017,

Vu le procès-verbal du 20/09/2018,

Vu le statut de l'arbitrage,

La Commission,

INFORME le club que sa situation sera revue lors de l'examen du mois de février avec la comptabilisation de M. Jérôme DEVEDEUX du fait de sa prise de licence 2018/2019,

PRECISE cependant au club qu'il lui manque deux (2) arbitres pour répondre à son obligation de quatre (4) arbitres conformément à la réglementation en vigueur qui s'applique aux clubs dont l'équipe évolue en Régional 1,

PRECISE en outre, que M. DEVEDEUX ne sera comptabilisé lors de l'examen du mois de juin que s'il remplit ses obligations d'arbitrage,

Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (juridique@lbfc.fff.fr) dans un délai de sept (7) jours dans les conditions de forme et délai prévus aux articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

La commission précise que les réponses apportées aux courriers/correspondances des clubs, n'appelant pas de décisions, ne sont pas susceptibles d'appel.

**Le Président,
Bernard CARRE**